

AVANT L'ART. 1^{ER} N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
5 mai 2010

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger le « **bouclier fiscal** » (n° 2441)

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1^{ER}, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 885 A à 885 Z sont abrogés.

2° Les articles premier et 1649-0 A sont abrogés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création à l'article 197 du code général des impôts d'un nouveau taux marginal de l'impôt sur le revenu et d'un relèvement du prélèvement libératoire applicable aux plus-values sur valeurs mobilières prévu à l'article 200 A du code général des impôts.

III. – Les dispositions du 1° du I. s'appliquent à compter du 31 juin 2010. Les dispositions du 2° du I et du II s'appliquent à compter des revenus pour 2010.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit l'abrogation de l'impôt de solidarité sur la fortune à compter de 2010. En conséquence, le bouclier fiscal serait supprimé. La perte de recettes correspondante serait gagée par une augmentation à due concurrence de l'impôt sur le revenu, grâce à la création d'un nouveau taux marginal de 45 % pour la fraction de revenu supérieure à 100.000 euros et au relèvement de 18 % à 19 % du prélèvement libératoire applicable aux plus-values sur valeurs mobilières.

Étant conçu pour atténuer les excès de l'ISF, l'abrogation du bouclier fiscal entraîne la suppression de l'ISF, singularité arbitraire et préjudiciable.

AVANT L'ART. 1^{ER} N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
5 mai 2010

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger le « **bouclier fiscal** » (n° 2441)

AMENDEMENT N°
présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1^{ER}, insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa de l'article 200 A du code général des impôts, remplacer le taux « 18% » par le taux « 20% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de relever de 18 % à 20 % le prélèvement libératoire applicable aux plus-values sur valeurs mobilières.

Le prélèvement dit « libératoire » est une retenue fiscale appliquée par la banque ou l'assureur lors du versement des intérêts d'une créance qui évite ensuite de déclarer la somme versée dans les revenus imposables.

Or, cette retenue fiscale est aujourd'hui plus avantageuse pour les contribuables soumis aux taux d'imposition les plus élevés.

Le présent amendement a ainsi pour objectif de relever ce taux afin de corriger une injustice fiscale.

AVANT L'ART. 1^{ER} N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
5 mai 2010

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger le « **bouclier fiscal** » (n° 2441)

AMENDEMENT N°
présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1^{ER}, insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa de l'article 200 A du code général des impôts, remplacer le taux « 18% » par le taux « 19% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de relever de 18 % à 19 % le prélèvement libératoire applicable aux plus-values sur valeurs mobilières.

Le prélèvement dit « libératoire » est une retenue fiscale appliquée par la banque ou l'assureur lors du versement des intérêts d'une créance qui évite ensuite de déclarer la somme versée dans les revenus imposables.

Or, cette retenue fiscale est aujourd'hui plus avantageuse pour les contribuables soumis aux taux d'imposition les plus élevés.

Le présent amendement a ainsi pour objectif de relever ce taux afin de corriger une injustice fiscale.

AVANT L'ART. 1^{ER} N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
5 mai 2010

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger le « **bouclier fiscal** » (n° 2441)

AMENDEMENT N°

présenté par
M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1^{ER}, insérer l'article suivant :

Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 206 *bis*. – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés. Son taux est fixé à 10 %. Sont redevables de cette taxe les personnes morales mentionnées aux articles L. 511-1 et L. 531-4 du code monétaire et financier qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est simple : durant la crise et depuis des années, les banques n'ont pas joué leur rôle de financement des PME et des TPE, il vise ainsi à ce que les établissements de crédits acquittent d'une taxe pérenne au taux de 10% dont nous souhaitons que le produit soit fléché en direction de la banque de financement des TPE/PME, OSEO.

AVANT L'ART. 1^{ER} N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
5 mai 2010

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger le « **bouclier fiscal** » (n° 2441)

AMENDEMENT N°
présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1^{ER}, insérer l'article suivant :

Au II de l'article 2 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, supprimer les mots « au titre de l'année 2009 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pérenniser la taxation sur les rémunérations variables des opérateurs de marché. Il s'agit là de la seule mesure susceptible de modifier structurellement les pratiques des opérateurs en matière de rémunération exceptionnelle.

Nous considérons en effet que le gain des opérateurs de marché doit être proportionnel au risque encouru. Le présent amendement doit donc être considéré comme un amendement de responsabilisation à la fois des opérateurs de marché et des établissements de crédit.

PROPOSITION DE LOI TENDANT A ABROGER LE « BOUCLIER FISCAL »

(n° 2441)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez, M. Xavier Bertrand, M. Jean-Marie Binetruy, M. Michel Bouvard, Mme Chantal Brunel, M. Bernard Carayon, M. Olivier Carré, M. Yves Censi, M. Jérôme Chartier, M. Olivier Dassault, M. Richard Dell'Agnola, M. Yves Deniaud, M. Michel Diefenbacher, M. Jean-Claude Flory, M. Nicolas Forissier, M. Jean-Michel Fourgous, M. Marc Francina, M. Georges Ginesta, M. Louis Giscard d'Estaing, M. Jean-Pierre Gorges, Mme Arlette Grosskost, M. Laurent Hénart, M. Marc Laffineur, M. Jean-François Lamour, M. Marc Le Fur, M. Richard Mallié, M. Jean-François Mancel, M. Hervé Mariton, M. Patrice Martin-Lalande, M. Jean-Claude Mathis, Mme Béatrice Pavy, M. Jacques Pélissard, M. Camille de Rocca Serra, M. François Scellier, Mme Isabelle Vasseur, M. Gaël Yanno.

Article premier

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer l'article 1^{er} de la proposition de loi.

L'abrogation de l'article 1^{er} de code général des impôts relatif aux principes du bouclier fiscal appelle en effet deux types d'objections.

En premier lieu, il s'agit d'une disposition rétroactive qui s'appliquerait :

– en 2010 sur les revenus de 2008 (impositions payées en 2008 et 2009) pour les contribuables n'ayant pas encore demandé une restitution ;

– en 2011 sur les revenus de 2009 (impositions payées en 2009 et 2010) pour les contribuables ayant déjà bénéficié d'une restitution en 2010.

En second lieu, il ne s'agit pas d'un aménagement mais d'une suppression. Or le principe du bouclier est légitime, car l'impôt ne doit pas être confiscatoire.

CF-1

Proposition de loi tendant à abroger le "bouclier fiscal" (N° 2441)

AMENDEMENT

présenté par Monsieur René COUANAU

ARTICLE 1

L'article 1 de la proposition de loi est ainsi rédigé :

L'application des dispositions de l'article 1 du Code général des impôts est suspendue jusqu'à l'examen des lois de Finances et de Financement de la Sécurité Sociale pour 2011

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions de l'article 1er du Code Général des Impôts instituant le " bouclier fiscal" ont pour conséquence , outre le sentiment d'injustice qu'elles génèrent, de proscrire toute possibilité d'évolution de notre système fiscal et de financement de la protection sociale.

Or, la situation profondément dégradée des finances publiques contraint à remettre en cause ces dispositions financières et fiscales adoptées dans un contexte économique différent.

La suspension de l'application des dispositions visées du code général des Impôts a pour intérêt de permettre d'ouvrir des discussions, notamment sur la progressivité de l'impôt sur le revenu, la fiscalité du patrimoine et le financement complémentaire éventuel de la protection sociale et des retraites.

ART. 1^{er} N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
5 mai 2010

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger le « **bouclier fiscal** » (n° 2441)

AMENDEMENT N°
présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

ARTICLE 1^{er}

Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

Au premier alinéa de l'article 1^{er} du code général des impôts, remplacer le taux « 50% » par le taux « 60% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe même du bouclier fiscal, visant à ce que soient plafonnés les impôts directs payés par le contribuable, ne doit en aucun cas être remis en cause comme le suggère la présente proposition de loi.

En effet, si la présente proposition de loi était adoptée, nous reviendrions à une situation antérieure à l'instauration du principe du plafonnement de l'impôt érigé sous le Gouvernement Rocard.

En 1988, a ainsi été adoptée l'idée d'un plafonnement de l'ISF, qui limite à 70 % des revenus le poids combiné de cet impôt et de l'IR.

En 2005, le Gouvernement Villepin a instauré un bouclier fiscal à 60% en Loi de Finances Initiale pour 2006. Ce pourcentage concernait alors l'IR, l'ISF, les taxes foncières et la taxe d'habitation sur la résidence principale mais non les cotisations sociales. Son seuil effectif était donc de 71%.

Au Nouveau Centre, nous considérons que c'est le contenu et le taux du bouclier qu'il faut aménager. Pour que le bouclier fiscal remplisse véritablement son rôle, il doit en effet se concentrer sur l'imposition des revenus du travail, mais non sur les cotisations sociales ou encore les impôts locaux.

Nous formulons ainsi deux propositions claires :

- Soit un rehaussement du bouclier fiscal à 60 % du revenu imposable s'il concerne l'ensemble des impositions actuellement mentionnées à l'article 1649-0 A du CGI – y compris les cotisations sociales : **c'est l'objet du présent amendement.**

- Soit le maintien du plafond du bouclier à 50%, mais avec la sortie des cotisations sociales de son calcul (CSG, CRDS et RSA ou, à défaut CSG et CRDS) : **c'est l'objet des amendements que nous allons développer à l'article 2 de la présente proposition de loi.**

PROPOSITION DE LOI TENDANT A ABROGER LE « BOUCLIER FISCAL »

(n° 2441)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez, M. Xavier Bertrand, M. Jean-Marie Binetruy, M. Michel Bouvard, Mme Chantal Brunel, M. Bernard Carayon, M. Olivier Carré, M. Yves Censi, M. Jérôme Chartier, M. Olivier Dassault, M. Richard Dell'Agnola, M. Yves Deniaud, M. Michel Diefenbacher, M. Jean-Claude Flory, M. Nicolas Forissier, M. Jean-Michel Fourgous, M. Marc Francina, M. Georges Ginesta, M. Louis Giscard d'Estaing, M. Jean-Pierre Gorges, Mme Arlette Grosskost, M. Laurent Hénart, M. Marc Laffineur, M. Jean-François Lamour, M. Marc Le Fur, M. Richard Mallié, M. Jean-François Mancel, M. Hervé Mariton, M. Patrice Martin-Lalande, M. Jean-Claude Mathis, Mme Béatrice Pavy, M. Jacques Pélassard, M. Camille de Rocca Serra, M. François Scellier, Mme Isabelle Vasseur, M. Gaël Yanno.

Article 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer l'article 2 de la proposition de loi.

L'abrogation de l'article 1649-0 A du code général des impôts relatif aux modalités d'application du bouclier fiscal appelle en effet deux types d'objections.

En premier lieu, il s'agit d'une disposition rétroactive qui s'appliquerait :

– en 2010 sur les revenus de 2008 (impositions payées en 2008 et 2009) pour les contribuables n'ayant pas encore demandé une restitution ;

– en 2011 sur les revenus de 2009 (impositions payées en 2009 et 2010) pour les contribuables ayant déjà bénéficié d'une restitution en 2010.

En second lieu, il ne s'agit pas d'un aménagement mais d'une suppression. Or le principe du bouclier est légitime, car l'impôt ne doit pas être confiscatoire.

Proposition de loi tendant à abroger le "bouclier fiscal" (N° 2441)

AMENDEMENT

présenté par Monsieur René COUANAU

ARTICLE 2

L'article 2 de la proposition de loi est ainsi rédigé :

L'application des dispositions de l'article 1649.0A du Code général des impôts est suspendue jusqu'à l'examen des lois de Finances et de Financement de la Sécurité Sociale pour 2011

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions de l'article 1649.0A du Code Général des Impôts précisant l'assiette du " bouclier fiscal" ont pour conséquence , outre le sentiment d'injustice qu'elles génèrent, de proscrire toute possibilité d'évolution de notre système fiscal et de financement de la protection sociale.

Or, la situation profondément dégradée des finances publiques contraint à remettre en cause ces dispositions financières et fiscales adoptées dans un contexte économique différent.

La suspension de l'application des dispositions visées du code général des Impôts a pour intérêt de permettre d'ouvrir des discussions, notamment sur la progressivité de l'impôt sur le revenu, la fiscalité du patrimoine et le financement complémentaire éventuel de la protection sociale et des retraites.

ART. 2
ASSEMBLÉE NATIONALE
5 mai 2010

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger le « **bouclier fiscal** » (n° 2441)

AMENDEMENT N°
présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

ARTICLE 2 :

Rédiger ainsi l'article 2 :

Les c) à f) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal les cotisations sociales, comme la Contribution sociale généralisée (CSG) et la Contribution au remboursement de la Dette sociale (CRDS) ainsi que les impôts locaux.

ART. 2 N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
5 mai 2010

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger le « **bouclier fiscal** » (n° 2441)

AMENDEMENT N°
présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'article 2 :

I. – Les c) à e) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

II. – Au f) du 2. de l'article 1649-0 A du même code, les mots : « et au III de l'article L. 262-24 » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal les cotisations sociales, comme la Contribution sociale généralisée (CSG) et la Contribution au remboursement de la Dette sociale (CRDS), les impôts locaux ainsi que la contribution de 1,1 % sur les revenus de patrimoine et les produits de placement, destinés au financement du RSA.

ART. 2 N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
5 mai 2010

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger le « **bouclier fiscal** » (n° 2441)

AMENDEMENT N°
présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'article 2 :

Les c) et d) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal les impôts locaux. Leur inclusion amène l'État à assumer l'entière responsabilité des choix fiscaux opérés par les collectivités territoriales.

CF M

ART. 2 N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
5 mai 2010

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger le « **bouclier fiscal** » (n° 2441)

AMENDEMENT N°
présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'article 2 :

Les e) et f) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal les cotisations sociales, comme la Contribution sociale généralisée (CSG) et la Contribution au remboursement de la Dette sociale (CRDS).

ART. 2 N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
5 mai 2010

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger le « **bouclier fiscal** » (n° 2441)

AMENDEMENT N°
présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'article 2 :

Le e) et le f) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont complétés par les mots : « au titre du taux applicable à l'année 2010 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'annuler les effets d'augmentation des taux de CSG et de CRDS et de RSA dans le calcul du bouclier fiscal.

ART. 2 N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
5 mai 2010

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger le « **bouclier fiscal** » (n° 2441)

AMENDEMENT N°
présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'article 2 :

Au f) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts, les mots : « et au III de l'article L. 262-24 » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal une contribution de 1,1% sur les revenus de patrimoine et les produits de placement, destinés au financement du RSA. L'effort de solidarité en faveur du financement du RSA doit être supporté par tous.

**PROPOSITION DE LOI TENDANT A ABROGER LE « BOUCLIER FISCAL »
(n°2441)**

AMENDEMENT

Présenté par

**M. Muet, M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Baert, M. Launay,
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme
Filipetti**

ARTICLE ADDITIONNEL

**Après l'article 2, insérer dans le code général des impôts un article 1649-0 AA. ainsi
rédigé :**

Article 1649-0 AA. Pour le calcul du droit à restitution au titre des années 2010, 2011 et 2012, les contributions et prélèvements, prévus aux articles L. 136-6 et L. 245-14 du code de la sécurité sociale et à l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, ainsi que les contributions additionnelles à ces prélèvements, prévues au 2° de l'article L. 14-10-4 et au III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, sur les revenus du patrimoine compris dans les revenus mentionnés au 4 de l'article 1649-0 A., ne sont pas prises en compte.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'attente de la suppression définitive du « bouclier fiscal », il faut à tout le moins assurer que la CSG, la CRDS et la taxe contribuant au financement du revenu de solidarité active ne soient pas pris en compte dans le calcul du droit à restitution au titre du « bouclier fiscal ».

En effet, il est absolument inacceptable que les concitoyens les plus aisés de notre pays soient exonérés de contribution au financement de la protection sociale et de la solidarité, quelle soit complémentaire ou non.

La mise en place dans le cadre de la loi de finances pour 2006 du bouclier fiscal et son élargissement récent dans le cadre du « paquet fiscal » de l'été 2007 n'ont été qu'un pas de plus dans le démantèlement progressif de l'imposition des plus aisés en France.

Cet amendement de repli vise donc à rétablir plus de justice fiscale et sociale.

**PROPOSITION DE LOI TENDANT A ABROGER LE « BOUCLIER FISCAL »
(n°2441)**

AMENDEMENT

Présenté par

**M. Muet, M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Baert, M. Launay,
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme
Filipetti**

ARTICLE ADDITIONNEL

**Après l'article 2, insérer dans le code général des impôts un article 1649-0 AA. ainsi
rédigé :**

Article 1649-0 AA. Pour le calcul du droit à restitution au titre des années 2010, 2011 et 2012, les contributions et prélèvements, prévus aux articles L. 136-1 à L. 136-5, L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale et aux articles 14 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée, ainsi que les contributions additionnelles à ces prélèvements, prévues au 2° de l'article L. 14-10-4 et au III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, sur les revenus d'activité et de remplacement et les produits de placement compris dans les revenus mentionnés au 4. de l'article 1649-0 A., ne sont pas prises en compte.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'attente de la suppression définitive du « bouclier fiscal », il faut à tout le moins assurer que la CSG, la CRDS et la taxe contribuant au financement du revenu de solidarité active ne soient pas pris en compte dans le calcul du droit à restitution au titre du « bouclier fiscal ».

En effet, il est absolument inacceptable que les concitoyens les plus aisés de notre pays soient exonérés de contribution au financement de la protection sociale et de la solidarité, quelle soit complémentaire ou non.

La mise en place dans le cadre de la loi de finances pour 2006 du bouclier fiscal et son élargissement récent dans le cadre du « paquet fiscal » de l'été 2007 n'ont été qu'un pas de plus dans le démantèlement progressif de l'imposition des plus aisés en France.

Cet amendement de repli vise donc à rétablir plus de justice fiscale et sociale.

**PROPOSITION DE LOI TENDANT A ABROGER LE « BOUCLIER FISCAL »
(n°2441)**

AMENDEMENT

Présenté par

**M. Muet, M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Baert, M. Launay,
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme
Filipetti**

ARTICLE ADDITIONNEL

**Après l'article 2, insérer dans le code général des impôts un article 1649-0 AA. ainsi
rédigé :**

Article 1649-0 AA. Pour le calcul du droit à restitution au titre des années 2010, 2011 et 2012, l'impôt de solidarité sur la fortune établi au titre de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4. de l'article 1649-0 A, n'est pas pris en compte.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'attente de la suppression définitive du « bouclier fiscal », il faut à tout le moins assurer que l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ne soit pas pris en compte dans le calcul du droit à restitution au titre du « bouclier fiscal ».

L'instauration du bouclier fiscal à 50% n'a qu'un seul but aujourd'hui admis par la majorité: échapper à l'impôt de solidarité sur la fortune.

En effet, il est absolument inacceptable que les concitoyens les plus aisés de notre pays soient exonérés de cette imposition, que ce soit partiellement ou totalement.

La mise en place dans le cadre de la loi de finances pour 2006 du bouclier fiscal et son élargissement récent dans le cadre du « paquet fiscal » de l'été 2007 n'ont été qu'un pas de plus dans le démantèlement progressif de l'imposition des plus aisés et de leur patrimoine en France. Pendant ce temps là, nos concitoyens moyens et modestes sont durement frappés par les effets de la crise économique que nous connaissons. Le gouvernement n'a de cesse de leur demander des efforts, alors même qu'il exonère le plus fortunés.

Cet amendement de repli vise donc à rétablir plus de justice fiscale et sociale.

**PROPOSITION DE LOI TENDANT A ABROGER LE « BOUCLIER FISCAL »
(n°2441)**

AMENDEMENT

Présenté par

**M. Muet, M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Baert, M. Launay,
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme
Filipetti**

ARTICLE ADDITIONNEL

**Après l'article 2, insérer dans le code général des impôts un article 1649-0 AA. ainsi
rédigé :**

Article 1649-0 AA. Pour le calcul du droit à restitution au titre des années 2010, 2011 et 2012, la taxe d'habitation, établie au titre de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4. de l'article 1649-0 A, perçue au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, afférente à l'habitation principale du contribuable ainsi que les taxes additionnelles à cette taxe perçues au profit d'autres établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes, ne sont pas prises en compte.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'attente de la suppression définitive du « bouclier fiscal », il faut à tout le moins assurer que la taxe d'habitation ne soit pas prise en compte dans le calcul du droit à restitution au titre du « bouclier fiscal ».

En effet, il est absolument inacceptable que les concitoyens les plus aisés de notre pays soient exonérés de cette imposition, que ce soit partiellement ou totalement.

La mise en place dans le cadre de la loi de finances pour 2006 du bouclier fiscal et son élargissement récent dans le cadre du « paquet fiscal » de l'été 2007 n'ont été qu'un pas de plus dans le démantèlement progressif de toute imposition des plus aisés, et dans la remise en cause de la progressivité des prélèvements obligatoires en France.

Cet amendement de repli vise donc à rétablir plus de justice fiscale et sociale.

**PROPOSITION DE LOI TENDANT A ABROGER LE « BOUCLIER FISCAL »
(n°2441)**

AMENDEMENT

Présenté par

**M. Muet, M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Baert, M. Launay,
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme
Filipetti**

ARTICLE ADDITIONNEL

**Après l'article 2, insérer dans le code général des impôts un article 1649-0 AA. ainsi
rédigé :**

Article 1649-0 AA. Pour le calcul du droit à restitution au titre des années 2010, 2011 et 2012, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, établies au titre de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4. de l'article 1649-0 A, afférentes à l'habitation principale du contribuable et perçues au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les taxes additionnelles à ces taxes perçues au profit de la région d'Ile-de-France et d'autres établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes additionnelles à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ne sont pas prises en compte.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'attente de la suppression définitive du « bouclier fiscal », il faut à tout le moins assurer que la taxe foncière ne soit pas prise en compte dans le calcul du droit à restitution au titre du « bouclier fiscal ».

En effet, il est absolument inacceptable que les concitoyens les plus aisés de notre pays soient exonérés de cette imposition, que ce soit partiellement ou totalement.

La mise en place dans le cadre de la loi de finances pour 2006 du bouclier fiscal et son élargissement récent dans le cadre du « paquet fiscal » de l'été 2007 n'ont été qu'un pas de plus dans le démantèlement progressif de l'imposition des plus aisés et de leur patrimoine, et dans la remise en cause de la progressivité des prélèvements obligatoires en France.

Cet amendement de repli vise donc à rétablir plus de justice fiscale et sociale.

**PROPOSITION DE LOI TENDANT A ABROGER LE « BOUCLIER FISCAL »
(n°2441)**

AMENDEMENT

Présenté par

**M. Muet, M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Baert, M. Launay,
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme
Filipetti**

ARTICLE ADDITIONNEL

**Après l'article 2, insérer dans le code général des impôts un article 1649-0 AA. ainsi
rédigé :**

Article 1649-0 AA. Pour le calcul du droit à restitution au titre des années 2010, 2011 et 2012, les cotisations ou primes déduites en application de l'article 163 quater viciés ne sont pas déductibles du revenu mentionné au 4. de l'article 1649-0 A.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à éviter que le revenu pris en compte dans le « bouclier fiscal » ne soit diminué injustement des sommes versées au titre des plans d'épargne retraite par capitalisation.

En effet, il est choquant qu'un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu se double d'un nouvel avantage fiscal au titre du « bouclier fiscal ».

Le « bouclier fiscal » repose sur le calcul du rapport entre la somme de certains de ses impôts (I) et le revenu d'un contribuable (R). Si ce rapport I/R est supérieur à 50 %, l'excédent est restitué au contribuable.

Ainsi, plus R est faible, plus le ratio I/R aura tendance, pour R donné, à augmenter. Le droit à restitution se trouve de ce fait artificiellement majoré.

L'examen attentif des statistiques fournies à la demande du Président de la Commission des finances a permis de noter des cas troublants de contribuables disposant d'un revenu très important et d'un revenu fiscal très faible.

Il apparaît qu'en réalité, le revenu retenu pour le calcul du bouclier fiscal n'est pas le revenu « réel » du contribuable, mais un revenu qui a été diminué notamment du fait de l'usage de dispositifs fiscaux dérogatoires (« niches fiscales »).

La mise en place dans le cadre de la loi de finances pour 2006 du bouclier fiscal et son élargissement récent dans le cadre du « paquet fiscal » de l'été 2007 n'ont été qu'un pas de

CF22
(rite)

plus dans le démantèlement progressif de toute imposition du patrimoine des plus aisés, et dans la remise en cause de la progressivité des prélèvements obligatoires en France.

Dans l'attente de la suppression définitive du « bouclier fiscal », cet amendement de repli vise donc à rétablir plus de justice fiscale et sociale.

**PROPOSITION DE LOI TENDANT A ABROGER LE « BOUCLIER FISCAL »
(n°2441)**

AMENDEMENT

Présenté par

**M. Muet, M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Baert, M. Launay,
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin et Mme
Filipetti**

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article 56 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement revient à un dispositif adopté à l'unanimité à l'initiative du rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale. Celui-ci indiquait qu'il « *s'agit de corriger deux problèmes techniques liés au calcul du bouclier fiscal, le premier concernant les dividendes, le second les reports de déficit ou de moins-value* ».

Conformément aux observations faites par le Président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et par le Rapporteur général du budget dans son rapport sur l'application de la loi fiscale, il apparaît en effet que tel qu'il est défini par l'article 1649-0-A du code général des impôts, le droit à restitution des impositions dont le montant excède le seuil de 50% du revenu mentionné à l'article 1er du Code général des impôts conduisait avant l'adoption de cet amendement à une rupture d'égalité entre les contribuables selon la nature de leurs revenus et les choix du mode d'imposition de ceux-ci.

S'agissant des revenus visés au a du 4 de l'article 1649-0-A, la rédaction antérieure à la loi de finances pour 2010 disposait que ces revenus étaient minorés des abattements mentionnés à l'article 150-0 D bis et aux 2° et 5° du 3 de l'article 158.

Cet abattement prévu du 2° du 3 de l'article 158 porte sur les dividendes perçus par un contribuable. Le montant de ces dividendes est de 40% pour l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle s'effectue au barème. Parallèlement, depuis 2008, le contribuable peut opter pour un assujettissement à l'impôt sur le revenu dans le cadre d'un prélèvement forfaitaire libérateur au taux de 18 %. Il ne bénéficie pas dans ce cadre de l'abattement visé au 2° du 3 de l'article 158.

L'extension de l'application de cet abattement pour la détermination des revenus pris en compte pour le calcul du droit à restitution ne s'impose évidemment pas. Elle est au contraire constitutive d'une atteinte au principe d'égalité entre les contribuables à un double titre.

D'une part parce qu'aucun abattement similaire n'est offert pour des revenus provenant d'autres revenus, et notamment les revenus du travail. Ces revenus sont pris en compte dans leur totalité. L'existence d'un abattement de 10% sur les revenus du travail est représentative de frais, et correspond aux frais de garde qui sont de manière similaire déduits des revenus du capital.

D'autre part car le choix pour le contribuable d'être imposé sur ces revenus au titre du prélèvement forfaitaire libératoire entraîne, pour l'application du bouclier fiscal, la prise en compte de la totalité des mêmes revenus, sans application de cet abattement de 40%.

Ces différences de traitement, qui, compte tenu sans doute de la complexité du dispositif prévu à l'article 1649-0-A semblent avoir échappé aux rédacteurs initiaux du dispositif, ne sont justifiées par aucun motif d'intérêt général.

L'article 101 de la loi de finances pour 2010 mettait fin à cette inégalité de traitement en retenant, pour le calcul du droit à restitution, le revenu « brut » de l'abattement particulier aux revenus issus de dividendes. Le rapporteur général de l'Assemblée indiquait lors des débats parlementaires qu'il s'agissait d'une correction « indispensable à un traitement équilibré quelle que soit l'option choisie par le contribuable ». Le gouvernement s'était déclaré favorable à l'adoption de l'amendement en reconnaissant qu'« Effectivement, il faut corriger une imperfection technique qui fait qu'à un moment donné, un contribuable peut bénéficier d'un bouclier inférieur au taux de 50 %, simplement parce que l'abattement de 40 % sur les dividendes peut conduire à intégrer des revenus très faibles par rapport aux revenus touchés ».

Le Sénat l'a modifié dans le cadre du débat de la loi de finances rectificative pour 2009 pour « atténuer l'effet brutal de la modification introduite en loi de finances pour 2010 s'agissant de la prise en compte des dividendes » et, à cette fin, propose de ne pas prendre en compte la totalité des dividendes mais d'opérer « un abattement de 30% pour les revenus perçus en 2009, ce qui équivaut à une majoration de 15% du numérateur », puis à diminuer progressivement cet abattement pour parvenir à une prise en compte de 100% des dividendes en 2012.

Dans l'attente de la suppression définitive du « bouclier fiscal », il convient dans un souci de justice fiscale de revenir à la rédaction initiale de l'Assemblée nationale par cet amendement de repli.